

---

## Erratum

---

### Erratum

#### Projet de loi n° 7

(2011, chapitre 26)

#### Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 11 janvier 2012, 144<sup>e</sup> année, numéro 2, page 53.

Le texte de l'article 88 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 11 janvier 2012, doit se lire en y remplaçant, au premier alinéa, « 30 novembre 2012 » par « 30 novembre 2011 ».

L'article 88 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier ainsi corrigé est publié de nouveau et se lit comme suit :

« **88.** Un membre du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages en fonction le 30 novembre 2011 demeure en fonction jusqu'à son remplacement par un membre nommé par le ministre des Finances ou élu par les membres de la chambre.

Tous les membres du conseil d'administration issus de l'industrie doivent être élus au plus tard le 30 novembre 2012. De même, le conseil d'administration doit, avant cette date, recommander au ministre des Finances des membres qui se qualifient d'indépendants.

Toute vacance au sein du conseil d'administration, entre le 30 novembre 2011 et la date du remplacement des membres, y compris celle d'un membre nommé par le ministre des Finances, est comblée par le conseil d'administration. ».

57925